

**DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION  
ET DU PATRIMOINE**  
Service Gestion Immobilière

**AVENANT N°1  
A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE  
DU 28 JUIN 2010**

**ENTRE**

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil départemental, en vertu d'une délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental, délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 29 mai 2020,

Ci-après dénommé « **le propriétaire** »,

d'une part,

**ET,**

La SARL Restaurant les Tamaris domiciliée à son siège social sis 40 boulevard calanque de Samena à Marseille (13008) représentée par sa gérante, Madame PEPE épouse ZAROKIAN Sylvie,

Ci-après dénommée « **l'occupante** »,

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit**

## **PREAMBULE**

Par convention d'occupation à titre précaire et révocable du 28 juin 2010, le Département a autorisé la SARL Restaurant Les Tamaris à occuper une parcelle de terrain d'une surface d'environ 300 m<sup>2</sup> située face au restaurant Les Tamaris sis 40 boulevard calanque de Samena à Marseille (13008) et cadastrée L 005.

En application de l'article 1 « Période d'occupation » de ladite convention d'occupation, cette dernière prend fin au 27 juin 2020 pendant la période estivale.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de prolonger cette période d'occupation jusqu'au 31 décembre 2020 afin de permettre à la SARL Restaurant Les Tamaris de poursuivre son activité de restauration jusqu'à cette date.

**Tel est l'objet du présent avenant n°1**

## **ARTICLE 1**

La période d'occupation prévue à l'article 1 « Période d'occupation » de la convention d'occupation précaire et révocable du 28 juin 2010 est prolongée du 28 juin 2020 au 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 2**

En application de l'article 2 « Redevance » de la convention d'occupation précitée, le montant de la redevance pour la période d'occupation prévue à l'article 1 du présent avenant n°1 est de 4 431,83 €, payable d'avance en une seule fois à la signature du présent avenant .

## **ARTICLE 3**

Les autres dispositions de la convention d'occupation précitée restent inchangées dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent avenant n°1

## **ARTICLE 4**

Pour l'exécution du présent avenant n°1 et de tout acte extra-judiciaire, le propriétaire élit domicile en l'Hôtel du département au 52 avenue de Saint Just 13256 Marseille Cedex 20 et l'occupante au 40 boulevard calanque de Samena à Marseille (13008).

Fait en deux exemplaires à MARSEILLE, le

**POUR LE DEPARTEMENT  
et par délégation  
Le Conseiller départemental  
Délégué au patrimoine et aux marchés publics**

**Jean-Marc PERRIN**

**POUR L'OCCUPANTE  
La gérante  
de la SARL Restaurant Les Tamaris**

**Sylvie ZAROKIAN**